



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 30 novembre 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

CESAR GAMARRA

Cercle 93 – Pays d'Aix Natation (Championnat de France U19 Garçons)

Récidive – EDA pour inconduite.

Lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 19 novembre 2022 opposant l'équipe du Cercle 93 à celle du Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur GAMARRA a été sanctionné d'une EDA pour inconduite.

Cependant, lors du match de Championnat de France U17 Garçons du 23 janvier 2022, opposant l'équipe de l'AS Val d'Oise L'Isle Adam à celle du Pays d'Aix Natation, dont il était déjà membre, Monsieur GAMARRA avait été sanctionné d'une EDA 4+P pour coups à un adversaire. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques », il avait alors été sanctionné de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire, il est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur GAMARRA a adopté un comportement inadmissible en faisant preuve d'inconduite lors du match de Championnat France U19 Garçon du 19 novembre 2022 opposant les équipes du Cercle 93 et du Pays d'Aix Natation ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant Monsieur GAMARRA a reconnu les faits, les a regrettés et a produit des excuses ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction de quatre (4) matchs de suspension prononcée le 25 janvier 2022 à l'encontre de Monsieur GAMARRA ;
- Décide de sanctionner en outre Monsieur GAMARRA d'un (1) match ferme de suspension supplémentaire ;

Eu égard à ce qui précède, **une suspension de deux (2) matchs ferme sera appliquée à Monsieur GAMARRA.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.